

1. OBJECTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif d'alerte du Groupe ARKEMA offre la faculté aux collaborateurs et autres parties prenantes du Groupe (tels que décrits en section 2 ci-dessous) de signaler des dysfonctionnements dont ils ont connaissance, qui seraient en lien avec le Groupe ARKEMA. Ce dispositif, qui est encadré par la présente procédure, contribue au maintien de pratiques intègres et vient renforcer le *Programme de Conformité et d'Éthique des Affaires* du Groupe.

Le dispositif d'alerte constitue un canal de signalement complémentaire aux canaux de signalement internes traditionnels (hiérarchie, représentants du personnel, ressources humaines, etc...) et aux canaux externes. En ce sens, son utilisation ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire.

2. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'alerte du Groupe ARKEMA est ouvert aux :

- membres du personnel du Groupe, mais également aux anciens salariés et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein d'une entité du Groupe ;
- actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale d'une entité du Groupe ;
- membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entité du Groupe ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels du Groupe (salariés mis à disposition, stagiaires, agents, mandataires etc...) ; et
- cocontractants d'une entité du Groupe et à leurs sous-traitants (incluant, s'agissant de personnes morales, les membres de leur personnel et ceux de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance).

Ce dispositif d'alerte est applicable aux signalements de faits se rapportant à :

- l'existence de conduites ou de situations contraires au *Code de Conduite & d'Éthique des Affaires d'Arkema*, à la *Politique Anti-Corruption d'Arkema* ou encore au *Code de Conduite des Fournisseurs d'Arkema* ;
- un crime ;
- un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation : d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou par le pays de l'entité du Groupe concernée par le signalement (i), ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement

d'un tel engagement (ii), du droit de l'Union Européenne (iii), ou encore d'une loi ou d'un règlement (iv) ; et

- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

À titre d'exemples, il peut s'agir de faits de corruption, de trafic d'influence ou de fraude, de faits de discrimination directe ou indirecte, de faits de harcèlement moral et/ou sexuel, de violations du droit de la concurrence, ou encore d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé, à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cette procédure, les signalements visant des faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, qui sont couverts par le secret de la défense nationale (i), le secret médical (ii), le secret des délibérations judiciaires (iii), le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire (iv) ou le secret professionnel de l'avocat (v).

Toute personne souhaitant procéder à un signalement via le dispositif d'alerte doit obligatoirement :

- agir de BONNE FOI ; et
- agir SANS ATTENDRE DE CONTREPARTIE FINANCIÈRE DIRECTE.

En outre, si les informations objet du signalement ont été obtenues hors du cadre des activités professionnelles, la personne doit également avoir eu PERSONNELLEMENT CONNAISSANCE des faits révélés. *A contrario*, la connaissance personnelle des faits révélés n'est pas requise lorsque les informations objets du signalement ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Afin de permettre un traitement efficace des alertes recueillies via ce dispositif, le Groupe ARKEMA encourage l'auteur d'une alerte à préciser son identité.

Il est à noter que l'auteur d'une alerte ayant procédé à un signalement anonyme bénéficie de la protection des lanceurs d'alerte si son identité est connue ultérieurement.

Il est expressément rappelé que l'utilisation abusive du dispositif d'alerte, à savoir une utilisation faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à autrui, peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. En effet, le fait d'effectuer intentionnellement une fausse déclaration peut constituer, sous réserve du droit applicable, une infraction pénale sanctionnée par une peine d'emprisonnement et une amende.

À l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte – même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite – n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

3. PROTECTION DE L'AUTEUR DE L'ALERTE

L'auteur d'une alerte ne peut faire l'objet de représailles par le Groupe ARKEMA pour avoir procédé à un signalement dans le respect des dispositions de la présente procédure. Tout acte ou menace de représailles de ce type émanant d'un salarié du Groupe ARKEMA sera passible de sanctions disciplinaires.

Conformément à la législation applicable, les facilitateurs¹, les personnes physiques en lien avec l'auteur de d'alerte ainsi que les entités juridiques que l'auteur de d'alerte contrôle, avec lesquelles il travaille ou est en lien dans un contexte professionnel bénéficient également, le cas échéant, de cette protection contre tout acte ou menace de représailles.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués (y compris à la ou les personne(s) mise(s) en cause dans le signalement), sauf à l'autorité judiciaire, et avec le consentement de l'intéressé.

4. MODALITÉS D'UTILISATION DU DISPOSITIF

Les personnes souhaitant procéder à un signalement peuvent le faire via l'adresse électronique sécurisée suivante, dédiée au dispositif d'alerte :

alert@arkema.com

Les destinataires de ce signalement sont les membres du Comité d'Alerte, en tant que référent désigné par le Groupe ARKEMA.

Le signalement doit contenir une DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FAITS RAPPORTES ainsi que tout document de nature à étayer le signalement.

¹ Toute personne physique ou morale ayant aidé l'auteur de l'alerte à procéder au signalement.

L'auteur de l'alerte est informé de la réception de son signalement par le Comité d'Alerte dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception.

5. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Dans le cadre de ce dispositif, le traitement des signalements est, à des fins d'efficacité, centralisé au niveau d'ARKEMA FRANCE, sauf lorsque l'entité concernée par le signalement dispose des moyens et des ressources pour le traiter. La centralisation du traitement est en outre privilégiée lorsque la nature sensible du signalement ou le risque de conflit d'intérêts le justifie.

Selon les besoins, des personnes tierces au Comité d'Alerte peuvent être impliquées dans le traitement du signalement en accord avec ledit comité.

Le Comité d'Alerte ou les personnes tierces impliquées dans le traitement du signalement pourront interroger tout salarié ou toute autre personne qu'ils jugeraient nécessaire et demander toute assistance ou communication de documents qu'ils pourraient estimer utile dans le cadre des investigations menées.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de la réception du signalement par le Comité d'Alerte, l'auteur de l'alerte – hors les cas où le signalement est anonyme – est informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

À l'issue du traitement du signalement, l'auteur de l'alerte, s'il est connu, est informé des suites données au signalement.

6. PROTECTION DES DONNÉES DES PERSONNES CONCERNÉES

Dans le cadre du dispositif d'alerte, ARKEMA FRANCE, ou selon les cas, l'une des entités du Groupe, en tant que responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les informations concernant le traitement des données personnelles dans le cadre du dispositif d'alerte et l'exercice des droits des personnes concernées sont disponibles :

- s'agissant des collaborateurs d'ARKEMA, dans la *Notice d'information relative aux données personnelles à l'attention des salariés* accessible sur MyCareer ;
- s'agissant des personnes qui ne sont pas des collaborateurs d'ARKEMA, dans la *Politique de Confidentialité* accessible sur le site internet <https://www.arkema.com/global/fr/privacy-policy/>.

7. CLÔTURE DU TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Lorsque les faits allégués par le signalement n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte, les données relatives audit signalement sont détruites sans délai.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement (notamment parce que les faits allégués ne présentent pas un caractère suffisamment sérieux), les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification. L'auteur du signalement est informé sans délai de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont conservés jusqu'au terme de la procédure.

8. GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément rappelé que toutes les précautions sont prises dans le cadre du dispositif d'alerte pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement (i), de son entourage *i.e. les facilitateurs, les personnes physiques avec qui il est en lien ainsi que les entités juridiques qu'il contrôle, avec qui il travaille ou est en lien dans un contexte professionnel* (ii), des faits signalés (iii) et des personnes mises en cause (iv).

Ces précautions sont également prises et imposées aux éventuels intervenants externes traitant le signalement pour le compte du Groupe ARKEMA.

Les membres du Comité d'Alerte, ainsi que les personnes tierces à ce comité pouvant être impliquées dans le traitement du signalement, se sont individuellement et contractuellement engagés à garantir la confidentialité des données qu'ils seront amenés à collecter et à traiter dans le cadre du dispositif d'alerte.

Le fait pour les destinataires du signalement de divulguer des éléments confidentiels peut constituer, sous réserve du droit applicable, une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.